



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/51/L.9
30 octobre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : RUSSE

Cinquante et unième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 120 de l'ordre du jour

GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Projet de décision

Emploi de retraités

L'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'emploi de retraités¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

a) Approuve les recommandations et observations présentées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport, sous réserve des dispositions ci-après;

b) Décide de fixer un plafond général de 22 000 dollars des États-Unis par année civile, correspondant au montant actualisé de la limite de 12 000 dollars fixée par l'Assemblée générale en 1982, pour l'emploi de personnel retraité percevant une pension de retraite de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, à l'exception du personnel des services linguistiques pour lequel ce plafond est fixé à 40 000 dollars par année civile, et de limiter dans tous les cas le recrutement de retraités à six mois par année civile;

c) Décide qu'aucun ancien fonctionnaire percevant une pension de retraite ne peut être réemployé à un niveau plus élevé que celui qu'il avait atteint au moment où il a quitté l'organisation concernée, et ne peut non plus être rémunéré à un niveau supérieur à celui de la rémunération que perçoit, dans le même lieu d'affectation, le personnel permanent exerçant les mêmes fonctions;

d) Prie le Secrétaire général, lorsqu'il recrute des retraités, de continuer de s'efforcer de respecter un équilibre géographique conformément à

¹ A/C.5/51/2.

² A/51/475.

l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, ainsi qu'un équilibre entre les sexes;

e) Prie le Secrétaire général de veiller à ce que la pratique imposant aux retraités une visite médicale préalable soit strictement observée;

f) Prie le Secrétaire général de lui rendre compte tous les deux ans de l'utilisation qui est faite de fonctionnaires retraités, à tous égards, y compris éventuellement en vue de la décision des limites indiquées au paragraphe b), en donnant des précisions concernant les recrutements pour des périodes de courte durée dans quelque catégorie et quelque classe que ce soit, ainsi qu'au titre de contrats de louage de services. Le premier rapport porterait exceptionnellement sur la période allant du 1er janvier 1995 au 31 décembre 1997 et lui serait présenté à sa cinquante-troisième session par l'intermédiaire du Comité consultatif;

g) Demande au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de réexaminer la demande qu'elle lui a faite dans sa décision 50/485 du 7 juin 1996, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-troisième session;

h) Demande au Bureau des services de contrôle interne de vérifier que le recrutement de retraités au Secrétariat s'effectue bien conformément aux dispositions de la présente décision, et de lui rendre compte à sa cinquante-troisième session.
